

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE  
ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Villeurbanne, le 15/01/2025

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/01/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉRISQUES

#### **TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST**

16/24 rue des Pétroles  
69791 Saint-Priest

Références : UD-R-CRT-25-5

Code AIOT : 0006104102

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST implanté 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest.

L'inspection a porté sur le projet SILK uniquement. Ce projet correspond à l'extension du dépôt pétrolier existant et est autorisé par l'arrêté préfectoral du 27/12/2023.

La société TEPSA a délégué la gestion du chantier à la société SEGON.

Le rapport d'inspection sera divisé en 2 parties.

Cette première partie traite exclusivement du contrôle des accès au chantier.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
- 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104102   Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

La société TEPSA SDSP est une filiale du groupe Rubis Terminal. Elle exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de produits pétroliers composé 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables et 5 cuves enterrées multi-produits et 6 cuves aériennes représentant une capacité totale de 94 900 tonnes et de 8 postes de chargement.

**Contexte de l'inspection :** Risques accidentels | Risques chroniques

**Thèmes de l'inspection :** Sécurité/sûreté | Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accès et gestion des entreprises de travaux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.2.2	Mesures d'urgence	2 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la gestion des entrées/sorties présente des incohérences sur un site ICPE (SEVESO seuil haut) et peut gravement nuire à la sécurité du site ou encore à la bonne gestion du personnel en cas d'incident/accident.

**L'inspection propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant et de prévoir des mesures d'urgence conformément aux articles L.171-8 et L. 512-20 du code de l'environnement.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accès et gestion des entreprises de travaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Accès et personnes sur site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b> Les inspecteurs constatent l'absence de procédure pour contrôler l'accès au site par les entreprises extérieures et l'information obligatoire des employés de ceux-ci aux risques présents sur le site. L'inspection demande à connaître le nombre de personnes actuellement sur site, en lien avec le projet SILK. L'équipe projet SILK constitué des sociétés indépendantes SEGON et EFOR explique que le contrôle des entrées/sorties est réalisé par l'ingénieur HSE relevant de société EFOR, lors de l'ouverture du chantier puis à certains moments de la journée. Par ailleurs, l'ingénieur HSE mentionne qu'aucun contrôle systématique n'est réalisé sur les entrées/sorties du personnel de chantier. La société TEPSA signale avoir délégué le contrôle des entrées/sorties liées au chantier à la société SEGON. L'ingénieur HSE tient un registre papier au niveau de la base vie et reporte ponctuellement les informations sur le registre de la société TEPSA. L'inspection demande à voir le registre TEPSA et relève par sondage la présence de 4 personnes de l'entreprise EIFFAGE. Parallèlement, l'inspection demande à voir le registre papier de l'ingénieur HSE et relève la présence de 7 personnes de l'entreprise EIFFAGE. Puis l'inspection se rend sur site et constate la présence de 6 personnes de la société EIFFAGE. L'inspection constate que la gestion des entrées/sorties présente des incohérences sur une site ICPE (SEVESO seuil haut), et que cela peut gravement nuire à la sécurité du site ou encore à la bonne gestion du personnel en cas d'incident/accident.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit immédiatement prendre les dispositions pour respecter l'article 6.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27/12/2023.</p>
<p><b>Respect de la prescription :</b> <span style="color: red;">!</span></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 Jours</p>